

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
CONCOURS INTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES
SPECIALITE MUSIQUE, DISCIPLINES INSTRUMENTALES ET CHANT

17/12/2012

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les candidats admissibles et les formateurs dans leur action d'accompagnement et de préparation des candidats.

EPREUVE PEDAGOGIQUE

Concours interne
sur titres avec épreuves

SPECIALITE MUSIQUE
DISCIPLINES INSTRUMENTALES ET CHANT

Épreuve d'admission :

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n°92-89 4 du 2 septembre 1992 modifié)

Epreuve pédagogique, en présence d'un ou de plusieurs élèves de troisième cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.

Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété.

- ▶ ***Durée totale de l'épreuve : 35 minutes dont 15 minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique***
- ▶ ***Coefficient 4***

Cette épreuve pédagogique constitue une phase essentielle du concours, dotée du coefficient le plus élevé.

L'objectif de l'épreuve consiste en une mise en situation destinée à aboutir à une évaluation synthétique de la pratique instrumentale et pédagogique du candidat.

L'épreuve doit permettre au jury d'appréhender les compétences complètes d'un artiste pédagogue (exercices techniques visant à faire progresser les élèves, conseils d'interprétation etc.).

Lors du cours, le candidat doit montrer son talent notamment à structurer le travail des élèves et à les faire progresser.

Par ailleurs, il veillera à inscrire ce cours dans un cycle de progression à long terme.

Le candidat peut, selon les cas être auditionné par un « sous-jury » composé le plus souvent de trois personnes, voire par un « jury plénier » plus important en nombre.

Le « jury plénier » comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées).

Le jury peut s'adjoindre des examinateurs spécialisés de la discipline concernée.

I- LE DEROULEMENT ET LA FORME DE L'EPREUVE :

Le candidat bénéficiera d'un temps de chauffe de 30 minutes au maximum dans une salle équipée à minima d'un piano ou éventuellement d'un clavecin, en fonction du programme d'œuvres, préalablement à l'épreuve.

Par ailleurs, le candidat, pour la première partie de l'épreuve (démonstration instrumentale et pédagogique) pourra se présenter avec l'accompagnateur de son choix.

Cette épreuve d'admission se décompose en deux temps :

► Dans un premier temps, le candidat **présente une interprétation instrumentale ou vocale des œuvres ou extraits d'œuvres indiqués par le jury. La durée de cette partie de l'épreuve est de 15 minutes.**

Dans ces 15 minutes, le candidat dispose d'un capital temps de 3 minutes maximum (non dissociables : soit au début soit à la fin au choix du candidat) au cours duquel il effectue sa « démonstration pédagogique » : explication des œuvres interprétées, détails sur les exigences techniques requises, commentaires etc ...

► Au bout de 15 minutes, présentation du candidat aux élèves (nom, prénom, réglages, vérification des œuvres travaillées par les élèves). Pas d'arrêt du chronomètre.

► Second temps de l'épreuve, le candidat donne un ***cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété à l'élève ou aux élèves qui lui sont proposés (20 minutes).***

Il est à noter que la prise de contact avec les élèves se fait durant ces 20 minutes.

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à être un artiste pédagogique.

Dans la première partie de l'épreuve (démonstration instrumentale et démonstration pédagogique), la maîtrise de la discipline se traduira par :

- la connaissance de l'œuvre,
- la clarté, la pertinence des explications données lors de la démonstration pédagogique,
- la maturité du jeu
- sa personnalité notamment artistique et pédagogique

Dans la seconde partie de l'épreuve, lors du cours, le candidat doit montrer son talent notamment à structurer son travail sur plusieurs semaines, sa capacité à aborder en profondeur des changements substantiels qui lui semblent nécessaires.

Le candidat sera donc notamment évalué sur

- la prise de contact avec les élèves
- la conduite du cours
- la gestion des élèves
- sa personnalité notamment artistique et pédagogique

Il est à noter que la prise de contact avec les élèves se tient en présence du jury et fait partie de l'évaluation que ce dernier effectuera.

II- RAPPEL DES TEXTES DE REFERENCE

- **Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - **Loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984** modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - **Décret n° 85 -1229 du 20 novembre 1985** modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
 - **Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
 - **Décret n° 92-894 du 2 septembre 1992** modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
 - **Arrêté du 2 septembre 1992** modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.
-